

Extrait du livre des résolutions de la séance ordinaire du Conseil municipal de la paroisse de Packington tenue le lundi 5 mai 2025 à 19h30 et à laquelle étaient présents son honneur.

Monsieur Jules Soucy, maire,

Et les conseillers :

Guillaume Morin
Jean-Noël Moreau
Sébastien Thériault

Yves Lebel
Linda Lévesque
Jérôme Dubé

Tout formant quorum

Déclaration du directeur général sur la portée et le coût du RG-360-2025

Le Directeur général informe les contribuables, que le règlement 360-2025 modifie le règlement de construction 290-17 pour amener plus de normes concernant les avertisseurs de fumé. Que cette disposition sera applicable pour les nouveaux bâtiments. Aucun coût direct n’est applicable pour les contribuables

RS-08-0525

Adoption RG-360-2025 modifiant le règlement de construction 290-17 de la municipalité de Packington

Il est proposé par M. Jean-Noël Moreau
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 360-2025 modifiant le règlement de construction 290-17 de la municipalité de Packington ci-dessous décrit :

Adopté à l’unanimité



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

**RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE CONSTRUCTION 290-2017 DE LA MUNICIPALITÉ DE
PACKINGTON**

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité peut, en vertu de la Loi sur
l’aménagement et l’urbanisme, adopter des
règlements d’urbanisme et les modifier suivant les
dispositions de ladite loi ;

ATTENDU QUE les normes d’installation des détecteurs de fumée ont été remplacées ;

ATTENDU QUE la mise à jour de ces normes doit être faite dans les règlements municipaux afin d’assurer la santé et la sécurité des résidents ;

ATTENDU QU’ qu’un avis de motion pour l’adoption du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil le 07-04-2025;

ATTENDU QU’ une consultation publique a été tenue le 05-05-2025 suite à l’avis public publié en ce sens le 09-04-2025

ATTENDU QU’ aucune modification n’a été apportée au projet de règlement ;

Il est proposé par Jean-Noël Moreau
Et résolu à l’unanimité des conseillers,

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 2 CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS
DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Titre du règlement

Le présent règlement s’intitule « Règlement numéro 360-2025 modifiant le Règlement de construction 290-2017 de la Municipalité de Packington. »

Territoire assujetti

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire de la Municipalité de Packington.

Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l’application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 3

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES
AUX CONSTRUCTIONS

Ajout d’un nouvel article 4.1.11 Avertisseur de fumée

Un article 4.1.11 : Avertisseur de fumée est ajouté.

Le texte de l’article 4.1.11 est le suivant :

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé dans tout logement.

Lorsqu’un logement comporte plus d’un étage, un sous-sol ou une cave, un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant le sous-sol et la cave.

Un avertisseur de fumée doit également être installé dans le corridor près des chambres, dans chaque chambre où l’on dort et près des escaliers.

Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond, à un minimum de dix centimètres (4 pouces) du mur, ou au mur, à une distance comprise entre dix et trente centimètres (4 à 12 pouces) du plafond. Ils doivent être placés à au moins un mètre (40 pouces) d’un ventilateur, d’un climatiseur, d’une prise ou d’un retour d’air, afin d’éviter que le déplacement d’air nuise à leur bon fonctionnement. Ils doivent être installés sans obstruction pour permettre à la fumée de s’y rendre facilement. Tout avertisseur de fumée doit être en bon état de fonctionnement en tout temps, maintenu propre et ne doit pas être peinturé.

Les avertisseurs de fumée alimentés par un circuit électrique doivent être interconnectés afin que tous les avertisseurs se déclenchent simultanément peu importe l’origine de la fumée ou de l’incendie. Ces avertisseurs doivent également être munis d’une alimentation secondaire à batterie afin d’assurer leur fonctionnement lors d’une panne de courant. Les avertisseurs de fumée branchés sur un circuit électrique ne peuvent en aucun cas être remplacés par un modèle fonctionnant uniquement à pile.

Le propriétaire est responsable de l’installation et du remplacement des avertisseurs de fumée. Le locataire est responsable de s’assurer du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée dans son logement. Lorsque les avertisseurs électriques ne sont pas interconnectés, il incombe au propriétaire de faire appel à un électricien qualifié pour procéder à leur interconnexion.

Tous les avertisseurs de fumée doivent respecter les normes canadiennes et avoir le logo « ULC » du Laboratoire des assureurs du Canada. Les avertisseurs doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans suivant leur date de fabrication.

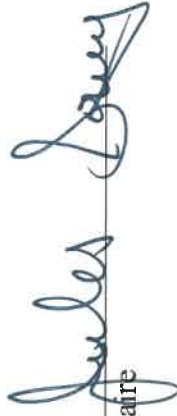
CHAPITRE 4

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

Adopté à la séance du 5 mai 2025


Maire


Directeur général/Greffier

(SIGNÉ) Jules Soucy, maire
(SIGNE) Denis Moreau greffier/directeur général

Copie conforme, le 14 mai 2025


Denis Moreau, greffier/directeur général